

Gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers

Instances consultées :	Syndicat de l'enseignement du Saguenay Comité consultatif de gestion Conseils d'établissements Comité de parents
Adopté :	Le 26 mai 2020 (<i>DG-2020-45</i>)
En vigueur :	Le 1 ^{er} juillet 2020
Amendement :	Le 25 avril 2023 (<i>CA-2023-041</i>)
Auteur :	Service des ressources financières

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	4
2.	OBJECTIFS	4
3.	CADRE LÉGAL	4
4.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
5.	PRINCIPES ET GRATUITÉ.....	6
	<i>5.1 MATÉRIEL DIDACTIQUE ET SERVICES FOURNIS GRATUITEMENT</i>	<i>6</i>
	<i>5.2 BIENS ET SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS OU DES USAGERS .</i>	<i>8</i>
	<i>5.3 PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS.....</i>	<i>10</i>
	<i>5.4 SERVICES DE GARDE</i>	<i>11</i>
	<i>5.5 SURVEILLANCE DU MIDI</i>	<i>11</i>
	<i>5.6 TRANSPORT DU MIDI</i>	<i>11</i>
	<i>5.7 SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT.....</i>	<i>11</i>
	<i>5.8 GARDE-ROBE SCOLAIRE</i>	<i>12</i>
	<i>5.9 CONTRIBUTIONS LIÉES À L'ALTÉRATION OU LA PERTE DE BIENS SCOLAIRES</i>	<i>12</i>
6.	RESPONSABILITÉS	12
	<i>6.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	<i>12</i>
	<i>6.2 LE COMITÉ DE PARENTS</i>	<i>12</i>
	<i>6.3 LA DIRECTION GÉNÉRALE.....</i>	<i>12</i>
	<i>6.4 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....</i>	<i>12</i>
	<i>6.5 LES DIRECTIONS DES ÉCOLES ET DES CENTRES</i>	<i>13</i>
	<i>6.6 LE PERSONNEL ENSEIGNANT</i>	<i>13</i>
	<i>6.7 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</i>	<i>14</i>
	<i>6.8 LES SERVICES DES RESSOURCES FINANCIÈRES.....</i>	<i>14</i>
7.	DISPOSITIONS DIVERSES	14
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
	ANNEXE 1.....	15
	ANNEXE 2 – AIDE-MÉMOIRE SUR LA GRATUITÉ.....	24
	ANNEXE 3.....	25

1. Préambule

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à ce principe de gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les décisions qui sont confiées à chacune des instances concernées doivent être comprises et appliquées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des usagers pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres du Centre de services scolaire.

2. Objectifs

Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves visés par l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquentent des écoles ou centres du Centre de services scolaire.

Déterminer les orientations qui doivent encadrer la fourniture de biens et de services où des contributions financières pour les parents ou les usagers sont légalement prévues dans l'ensemble des écoles et centres du Centre de services scolaire.

Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.

3. Cadre légal

La présente politique trouve ses assises légales, sans s'y limiter, dans :

- La Loi sur l'instruction publique (LIP);
- Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et les régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes;
- Le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (le règlement) (Annexe 1);

- L'aide-mémoire portant sur la gratuité scolaire et les contributions financières pouvant être exigées produit par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Annexe 2).
- Le Règlement sur les services de garde, etc.

4. Principes généraux

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité. Cette gratuité s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, des conditions sont prévues dans les régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
- b) l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
- c) toute autre situation visée par le règlement du gouvernement.

4.1 Les contributions financières exigées ne doivent pas dépasser le coût réel engagé par l'établissement et ne doivent pas être couvertes par le financement prévu aux règles budgétaires. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

4.2 Dans chacun des établissements centres du Centre de services scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et au règlement.

4.3 Chaque conseil d'établissement doit approuver ses principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents et aux usagers basés sur la présente politique.

Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.

5. Principes et gratuité

L'élève a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études. Il y a droit jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale). La gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique s'applique ainsi pour :

- les programmes d'activités du préscolaire;
- les programmes d'enseignement du primaire;
- les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour lesquelles un programme ministériel est établi;
- les programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier;
- les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
- les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle;
- les programmes de la formation professionnelle.

Le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

5.1 Matériel didactique et services fournis gratuitement

Le droit à la gratuité s'applique aux services suivants :

- a) les programmes d'activités du préscolaire;
- b) les programmes d'enseignement du primaire;

- c) les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour lesquelles un programme ministériel est établi;
- d) les cheminements pédagogiques qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier;
- e) les services éducatifs complémentaires du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- f) les services particuliers (accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française et enseignement en milieu hospitalier ou à domicile);
- g) les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
- h) les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle;
- i) en formation professionnelle : les services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation) ainsi que pour les élèves de moins de 18 ans, les services éducatifs complémentaires énumérés à l'alinéa e);
- j) à la formation générale des adultes : les services de formation soit, l'enseignement et l'aide à la démarche de formation ainsi que pour les élèves de moins de 18 ans, les services éducatifs complémentaires énumérés à l'alinéa e);

Le matériel didactique visé par la gratuité comprend notamment le matériel de laboratoire, le matériel d'éducation physique, le matériel d'arts ainsi que les appareils technologiques. Le droit à la gratuité s'applique au matériel suivant :

- k) les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- l) les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
- m) la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
- n) les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- o) les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
 - L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;

- Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité;
- p) les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
- q) les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- r) la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- s) les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les suites de logiciels informatiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
- t) les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
- u) le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- v) aucun frais d'entretien ne s'applique pour le matériel visé par la gratuité;
- w) le guide d'information aux parents et les communications aux parents;
- x) les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;

Le droit à la gratuité s'applique également :

- y) aux frais administratifs tels l'ouverture de dossier, la sélection, l'inscription, l'admission, l'administration d'épreuves, la formation du personnel et les cartes d'identité;
- z) aux matériels et articles faisant l'objet d'un financement;

5.2 Biens et services pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel.

On entend par « matériel d'usage personnel », notamment :

- les fournitures scolaires, tels les crayons, gommages à effacer et agendas;
- le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

Le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

Malgré cela, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution, sauf en ce qui concerne une école établie en vertu de l'article 240.

Le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

De plus, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel suivant :

- a) les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices et que l'élève altère y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;
- b) les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- c) les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- d) les clés USB;
- e) les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- f) les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- g) les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
- h) les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- i) les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
- j) les cadenas;
- k) les cours d'été;
- l) les activités ou sorties scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes :
 - les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;
 - les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du Centre de services scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe précédent.

Ces activités doivent être significatives et, lorsqu'elles se déroulent durant l'horaire régulier de l'établissement, des activités alternatives doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas.

Également :

- m) aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices;
- n) les frais exigés aux élèves de plus de 18 ans doivent tenir compte des paramètres de financement des règles budgétaires (formation professionnelle).

5.3 Projets pédagogiques particuliers

Un projet pédagogique particulier est un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire parmi les suivants :

- les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
- les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
- les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;
- les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants :

- l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
- la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
- la portion non financée par le Centre de services scolaire de la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;
- la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
- la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Le droit à la gratuité ne s'applique pas aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement.

Il ne s'applique pas aussi aux activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel du Centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement.

Il ne s'applique pas également au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel. Ceci prévaut aussi pour l'ordinateur ou la tablette requis pour des apprentissages spécifiques dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (par exemple en robotique ou en programmation).

5.4 Services de garde

La Loi sur l'instruction publique autorise le Centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services.

Le Centre de services scolaire peut exiger une contribution financière des parents pour l'utilisation des services de garde en milieu scolaire et déterminer le tarif applicable. Ces services sont régis par le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

5.5 Surveillance du midi

Le coût de la surveillance du midi est facturé uniquement aux parents dont l'élève est présent à l'école durant cette période.

5.6 Transport du midi

La Loi sur l'instruction publique autorise le Centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ce service. De plus, il permet d'exiger une contribution financière (incluant des frais d'inscription) de l'utilisateur du service de transport du midi.

Dans la mise en place de ce service, le Centre de services scolaire doit s'autofinancer. Cependant, il doit aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ce service par l'imposition de frais à la portée du plus grand nombre de parents. À cet égard, une tarification familiale est appliquée par le Centre de services scolaire.

5.7 Services de restauration et d'hébergement

Le Centre de services scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Pour ces services, les balises suivantes s'appliquent :

- dans leur mise en place, ces services doivent s'autofinancer;
- les coûts exigés pour ces services doivent permettre d'en assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves, conformément aux politiques existantes.

5.8 Garde-robe scolaire

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, les coûts doivent tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.

5.9 Contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires

L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et les rendre à la fin des activités scolaires. Si les biens rendus sont endommagés, l'établissement peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'utilisateur.

Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme enseigné, pour les élèves de moins de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.

Aucune retenue de documents officiels dont l'émission est obligatoire, comme le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

6. Responsabilités

6.1 Le conseil d'administration

- Adopter la politique.

6.2 Le comité de parents

- Élaborer, avec le soutien du Centre de services scolaire, et proposer la politique.

6.3 La direction générale

- La Direction générale veille à ce que les écoles et les centres respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées;
- Elle doit également s'assurer qu'ils s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la présente politique.

6.4 Le conseil d'établissement

- Établir les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents;
- Approuver les contributions financières proposées par le directeur de l'établissement (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du midi), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant;

- Mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée;
- Tenir compte, avant d'approuver toute contribution, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;
- S'assurer que toute contribution financière fasse l'objet d'une facture claire et détaillée de manière à démontrer ce à quoi elle est destinée.

6.5 Les directions des écoles et des centres

- Est responsable de diffuser et d'expliquer annuellement la présente politique au personnel enseignant de son établissement ainsi qu'aux membres du conseil d'établissement;
- Approuve les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application notamment de l'article 7 de la LIP;
- Approuve le choix d'un matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvées par le ministre;
- Approuve le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit, en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement;
- Fournit annuellement l'information nécessaire à la vérification du respect de la présente politique;
- S'assure que toute contribution financière exigée ne dépasse pas le coût réel engagé par l'établissement et n'est pas couverte par le financement prévu aux règles budgétaires;
- S'assure que toute contribution financière fasse l'objet d'une facture claire et détaillée, de manière à démontrer explicitement ce à quoi elle est destinée;
- S'assure que le montant total indiqué sur la facture ne comprenne pas un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don;
- S'assure qu'aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne soit imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

6.6 Le personnel enseignant

- Les propositions relatives aux contributions exigées des parents ou des usagers sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés;

- Le personnel enseignant a la responsabilité de lire la présente politique annuellement de même que l’aide-mémoire qui y figure en annexe avant de préparer la liste du matériel qui sera demandé aux parents.

6.7 Le secrétariat général

- Diffuser la présente politique et assister les directions d’établissement dans l’interprétation juridique de la Loi et des règlements.

6.8 Les services des ressources financières

- Assister les directions d’établissement sur l’aspect financier des contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers;
- Contrôler annuellement les établissements quant au respect de la présente politique.

7. Dispositions diverses

Des mesures d’aide doivent être prévues afin que les frais exigés ne deviennent pas un obstacle à l’accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres du Centre de services scolaire.

L’école et le centre doivent rendre compte annuellement au Centre de services scolaire de l’application de la présente politique au moment et dans la forme que celui-ci détermine.

L’annexe 3 ne fait pas partie intégrante de la politique. Elle peut être modifiée suivant le même processus de consultation que la politique.

8. Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d’administration.

DIRECTIVE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire

ATTENDU QUE l'article 459.6 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre 1-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle directive peut viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la *Loi sur l'instruction publique* ;

ATTENDU QU'une telle directive doit être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'instruction publique* comporte des dispositions relatives, d'une part, au droit à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et, d'autre part, aux services de garde en milieu scolaire et aux services de transport scolaire pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à tout résident du Québec, au sens du règlement édicté par le gouvernement en vertu de l'article 455 de cette loi, qui fréquente, conformément à cette loi, une école d'une commission scolaire le droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre 1-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, à compter du 1er juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement, l'article 3.1 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à toute personne qui n'est pas résidente du Québec au sens de cette loi le droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

2° s'agissant d'un élève majeur, elle demeure de façon habituelle au Québec;

3° toute autre situation visée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, à compter du 1er juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement, l'article 455.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les situations qui, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.1, permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services conformément à cet article;

ATTENDU QUE les services éducatifs visés à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*, prévus au calendrier scolaire des élèves établi par la commission scolaire en vertu de l'article 238 de cette loi, peuvent comprendre des sorties et des activités éducatives qui, de ce fait, sont également visées par le droit à la gratuité;

ATTENDU QUE des activités éducatives organisées par un conseil d'établissement d'une école, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique*, ne constituent pas des services éducatifs, mais constituent plutôt des services extrascolaires pour lesquels le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière des élèves utilisateurs ou de leurs parents;

ATTENDU QUE le droit à la gratuité des services éducatifs s'étend à tout ce qui y est accessoire et, de ce fait, devrait comprendre l'admission à la commission scolaire, l'inscription à l'école ou à un programme particulier, l'inscription et l'administration des épreuves de l'école, de la commission scolaire ou du

ministre, y compris, le cas échéant, la reprise d'une épreuve ministérielle, la sanction des études et la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation prévu dans la *Loi sur l'instruction publique* ou au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à l'élève inscrit dans une école, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1), le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que le droit de disposer personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15 de cette loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit cependant que ce droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 7 prévoit, en outre, que les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique et, par conséquent, ces objets ne sont pas visés par le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu au premier alinéa de cet article 7;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article 7 constituent des exceptions au droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu au premier alinéa de cet article et, par conséquent, devraient être interprétés de façon restrictive;

ATTENDU QUE les autres objets de même nature que les crayons et le papier, qui ne sont pas visés par le droit à la gratuité des manuels scolaires et du

matériel didactique prévu par le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, devraient correspondre à des objets utilisés couramment dans une école et peu coûteux, comme les règles, les gommes à effacer et les tubes de colle;

ATTENDU QUE les objets spécialisés, généralement coûteux, requis pour l'enseignement des programmes d'études ne devraient pas être visés par l'une ou l'autre des exceptions au principe de la gratuité du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et que, de ce fait, leurs coûts ne devraient pas être réclamés aux élèves ou à leurs parents;

ATTENDU QUE, en outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire prévu à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'article 21 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* confère, à l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un droit d'accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève;

ATTENDU QUE cet article 21 confère à l'élève de l'éducation préscolaire un droit d'accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 et que ces principes sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 77.1 prévoit que le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 77.1 prévoit que les principes prévus à son premier alinéa sont établis et que la liste mentionnée à son deuxième alinéa est approuvée en tenant compte

de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées à l'élève ou à son parent pour des services de garde en milieu scolaire et pour des services de transport des élèves;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15 de cette loi prévoit que, sur proposition des enseignants, le directeur de l'école approuve, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 96.15 prévoit que, avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que, après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde en milieu scolaire et pour des services de transport des élèves;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 212.1 prévoit que cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 193 de cette loi prévoit que le comité de parents doit être consulté notamment sur la politique relative aux contributions financières adoptée par une commission scolaire en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'à la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 258 de la *Loi sur l'instruction publique*, pour l'organisation des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire prévus à l'article 256 de cette loi, une commission scolaire peut engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur de tels services;

ATTENDU QUE cette contribution financière doit être raisonnable eu égard aux coûts du service de garde;

ATTENDU QUE cette contribution financière doit être conforme aux mesures budgétaires applicables, le cas échéant, prévues dans les Règles budgétaires établies annuellement par le ministre en vertu des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 291 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves et que son deuxième alinéa prévoit qu'elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit, sous réserve du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi qui prévoit que le droit de l'élève ou de ses parents de choisir, à chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article 292 prévoit également que lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 292 prévoit qu'une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser;

ATTENDU QU'une contribution financière exigible de l'utilisateur d'un tel service de transport scolaire doit être raisonnable eu égard à ses coûts;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que cet article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus;

ATTENDU QUE l'article 11 du *Règlement sur le transport des élèves* (chapitre 1-13.3, r.12) prévoit que le comité consultatif de transport de la commission scolaire institué en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique* donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de cette loi, avant que la commission scolaire ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation;

ATTENDU QUE ce tarif exigible de l'utilisateur d'un tel service de transport scolaire doit être raisonnable eu égard à ses coûts;

ATTENDU QU'il est requis de rappeler les rôles et responsabilités des divers intervenants au sein des écoles et des commissions scolaires lorsque des contributions financières sont exigibles d'élèves de ces écoles ou de leurs parents relativement à des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis, ainsi qu'à des services de garde en milieu scolaire et des services de transport scolaire de ces élèves;

ATTENDU QU'il est impératif que tous doivent, au sein des écoles et des commissions scolaires, appliquer d'une même manière les dispositions législatives et réglementaires applicables relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique, ainsi qu'aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport scolaire pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE :

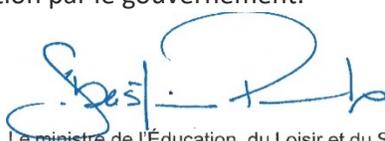
1. Les commissions scolaires régies par la *Loi sur l'instruction publique* doivent respecter et s'assurer que soient respectées, dans chacune de leurs écoles, les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que la présente directive.

À cette fin :

1. Relativement à la gratuité des services éducatifs, aux manuels scolaires et au matériel didactique requis, les commissions scolaires doivent notamment s'assurer :
 - 1.1. de rendre disponible à toutes leurs écoles, y compris à leurs conseils d'établissement, leur politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que des renseignements concernant les pouvoirs des conseils d'établissement prévus à l'article 77.1 de cette loi;
 - 1.2. de prendre les moyens nécessaires pour que soient apportés les correctifs requis si, dans l'une de leurs écoles, les contributions financières exigibles ne sont pas conformes à leur politique adoptée en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction*

publique ou à la présente directive;

2. Relativement aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire ou pour des services de transport scolaire des élèves, les commissions scolaires doivent notamment :
 - 2.1. ne réclamer de l'utilisateur du service de garde en milieu scolaire visé à l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique* qu'une contribution raisonnable eu égard aux coûts de ce service;
 - 2.2. exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de garde en milieu scolaire conforme aux mesures budgétaires applicables, le cas échéant, prévues dans les Règles budgétaires établies annuellement par le ministre en vertu des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique*;
 - 2.3 offrir gratuitement, conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, le transport des élèves qu'elle organise, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, sous réserve de l'article 4 de cette loi;
 - 2.4. lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens du *Règlement sur le transport des élèves*, ne réclamer à l'élève que la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
 - 2.5. ne réclamer de l'utilisateur du transport du midi, qu'elles organisent pour permettre à ses élèves d'aller dîner à domicile, qu'une contribution financière raisonnable eu égard aux coûts de ce transport;
 - 2.6. ne réclamer de l'utilisateur du transport visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* qu'un tarif raisonnable eu égard aux coûts de ce transport;
3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.



Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

AIDE-MÉMOIRE > Gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées

SERVICES ÉDUCATIFS

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS S'APPLIQUE :

- À l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire
 - Services d'éducation préscolaire
 - Services d'enseignement
 - Services éducatifs complémentaires
 - Services particuliers (accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française et enseignement en milieu hospitalier ou à domicile)
- En formation professionnelle
 - Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation)
 - Services éducatifs complémentaires
- À l'éducation des adultes
 - Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation)
 - Services d'éducation populaire
 - Services éducatifs complémentaires
- Aux services de nature administrative, tels :
 - la sélection
 - l'ouverture de dossier
 - l'administration d'examens
 - la formation du personnel

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux services dispensés dans le cadre des projets pédagogiques particuliers (Sport-études, Arts-études, Éducation internationale, Concentration et Profil) :
 - l'accreditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet
 - la délivrance à titre de prestation par une organisation externe dans le cadre du projet
 - la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet
 - la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études
 - la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet
- Aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement
- Aux activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement

MATÉRIEL SCOLAIRE

LE DROIT À LA GRATUITÉ DES MANUELS SCOLAIRES ET DU MATÉRIEL DIDACTIQUE S'APPLIQUE :

- Aux manuels scolaires requis pour l'enseignement des programmes d'études
- Au matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études, tel :
 - Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique
 - Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique
 - Les peintures, les papiers, l'argile et autres articles d'arts plastiques
 - Les arches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique
 - Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports
 - Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire
 - Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jets, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation
 - La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires
 - Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les découpeurs et autres outils technologiques
 - Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection
 - Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- À l'entretien du matériel didactique
- Au matériel suivant :
 - Le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école tel :
 - les bacs
 - les tablettes pour cahier
 - les caisses de rangement
 - les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises
 - Les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité tels :
 - les mouchoirs
 - les lingettes
 - les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique

LE DROIT À LA GRATUITÉ NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe
- Au matériel d'usage personnel, tel :
 - Les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas
 - Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école
 - Les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique
- Au matériel suivant :
 - Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information
 - Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs
 - Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques
 - Les clés USB
 - Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie
 - Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle
 - Les souliers de course, les vêtements et soutien de danse, les sarreaux, les tables ou chaises pour protéger les vêtements
 - Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle
 - Les serviettes et couvertures pour les périodes de repos
 - Les cadenas
- Au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

AIDE-MÉMOIRE > Gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées

NORMES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT RELATIVEMENT AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES POUR UN SERVICE ÉDUCATIF OU POUR DU MATÉRIEL

- Le conseil d'établissement approuve les contributions financières proposées par le directeur de l'école, dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant.
- Il doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.
- Les contributions financières exigées ne doivent pas dépasser le coût réel engagé par l'école et ne doivent pas être couvertes par le financement prévu aux règles budgétaires.
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée, de manière à démontrer explicitement ce à quoi elle est destinée.
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don.
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

Veillez-vous référer au site internet du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay à l'adresse suivante : <https://www.crsaguenay.qc.ca/parents/admissibilite-ou-formulaires/>